

Règlement ministériel du 8 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR124 entre Heisdorf et Asselscheuer suite à un glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que suite à un glissement de terrain causé par des fortes intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR124 entre Heisdorf et Asselscheuer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des mesures d'assainissement et de remise en état, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- le CR124 (P.K. 1.684 – 2.830) entre Heisdorf et Asselscheuer.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Selon l'avancement des mesures d'assainissement et de remise en état, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, sur la voie suivante :

- le CR124 (P.K. 1.684 – 3.500) entre Heisdorf et Asselscheuer.

A la hauteur du passage étroit, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Cette disposition est indiquée par les signaux B,5 et B,6.

Le signal A,4b est également mis en place

Art. 3. A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Le signal A,15 est également mis en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 08 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 8 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch